

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi de MM. Michel CHAUTY et Robert
LAUCOURNET tendant à modifier les dispositions de l'arti-
cle L. 124-1 du Code de l'urbanisme, relatives aux mesures tran-
sitaires applicables aux projets d'aménagement et aux plans
d'urbanisme,*

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billlemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Pierre Gaudin, Léon Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Perrin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quillot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Traver, Raoul Vadepled, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 110 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Présentation du rapport	3
I. — L'importance de la planification urbaine	3
A. — Le développement urbain	3
B. — Les règles d'urbanisme	4
II. — Les difficultés présentes	5
A. — La lenteur de l'établissement des POS	5
B. — Le risque de vide juridique	9
III. — La portée de la proposition de loi	13
Tableau comparatif	15
Examen en commission et examen des articles	17
I. — Examen en commission	17
II. — Examen des articles	17
A. — Article premier	17
B. — Article 2	18
Texte de la proposition de loi adopté par votre commission	19

Mesdames, Messieurs,

L'importance de la planification urbaine est reconnue par tous. A une époque où le cadre de vie et la protection des sites naturels ou historiques sont des priorités souhaitées par nos concitoyens et reconnues par les pouvoirs publics, les règles de l'urbanisme doivent permettre d'améliorer l'environnement dans lequel vivent les hommes. Or, juridiquement, le 1^{er} janvier 1978, l'urbanisme français risque de se trouver dépourvu de tout instrument efficace d'action dans la plupart des communes.

I. — L'importance de la planification urbaine.

La croissance accélérée des villes depuis un siècle a rendu de plus en plus nécessaire l'adoption de règles concernant la construction.

A. — LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'urbanisation est une des caractéristiques de l'époque contemporaine. On peut réellement dire que nous vivons à *l'âge des villes*, car rien ne manifeste mieux le commencement d'un âge nouveau que le bouleversement du cadre dans lequel vivent les hommes.

Ce bouleversement a été si intense et si rapide que l'on a pu parler sans exagération de mutation ou d'explosion urbaine.

La population des villes françaises qui n'était que de 24 % de la population totale au siècle dernier s'élevait déjà en 1946 à 46 %, était de 70 % en 1968 et sera de 83 % en 1985, avec, à chaque étape, une population globale accrue.

Lorsqu'un phénomène acquiert une telle dimension, il ne manque pas de poser des problèmes de tous ordres : il nécessite donc l'édiction de certaines normes.

Le souci des pouvoirs publics d'assurer le développement harmonieux de la ville est très ancien. Cependant, ce n'est qu'avec l'apparition de « l'explosion urbaine » qu'une véritable politique

de l'urbanisme se mit en place. L'accroissement du nombre de logements construits (500 000 par an selon le VII^e Plan, contre 68 000 en 1950) impose une vision globale de l'aménagement du territoire.

La concentration urbaine exige que soient édictées un certain nombre de règles afin que la ville soit un lieu si possible agréable et au moins vivable. De même, il est nécessaire d'empêcher dans certains sites naturels ou historiques la prolifération anarchique de nouvelles constructions.

L'urbanisme se révèle donc de plus en plus être un élément essentiel de la préservation et de l'amélioration du cadre de vie.

B. — LES RÈGLES D'URBANISME

La première tentative pour appréhender de façon globale les problèmes de l'urbanisme fut faite avec la loi Cornuedet, promulguée en 1919, qui définit les règles selon lesquelles les villes pourront s'aménager, s'embellir et s'étendre dans un souci de salubrité et de confort. Cette loi n'offrait qu'un moyen pour l'extension des villes : le lotissement.

Depuis, les lois sur l'urbanisme ont des objectifs beaucoup plus larges et contiennent des moyens d'action plus diversifiés.

Actuellement, le droit de l'urbanisme est régi par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière », modifiée par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et par la loi n° 76-1283 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

La loi du 30 décembre 1967 remania profondément le cadre de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi disposait que « les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols ».

Le SDAU doit fixer le cadre d'une évolution spatiale à long terme d'un territoire considéré. Il n'est pas opposable aux tiers, mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir en exigeant notamment que l'administration s'y conforme lors de la réalisation de tout équipement public important.

Le plan d'occupation des sols (POS) donne une valeur juridique, à l'égard des tiers, aux volontés d'aménagement et de protection de l'espace exprimées par les SDAU. Mais surtout, le POS détermine le statut juridique des sols et fixe pour une période donnée leurs utilisations possibles.

La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 précisa que les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devaient être remplacés par des POS rendus publics avant le 1^{er} janvier 1975. Cependant, les difficultés d'élaboration de ces nouveaux documents d'urbanisme firent que la loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974 reporta le délai et disposa que les POS devaient remplacer les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme **au plus tard** le 1^{er} janvier 1977. De la même façon, les POS devaient se substituer le 1^{er} janvier 1978 au plan sommaire d'urbanisme. La loi n° 76-1285 portant réforme de l'urbanisme harmonisa ces dates et établit que *tous les anciens documents d'urbanisme devaient être remplacés par des POS le 1^{er} janvier 1978.*

II. — Les difficultés présentes.

Ainsi, en l'état actuel de la législation, tous les anciens documents d'urbanisme deviendront caducs le 1^{er} janvier 1978 et seuls les POS rendus publics ou approuvés s'appliqueront.

Or, la lenteur dans l'instruction des POS fait qu'à cette époque on risque de se trouver face à un grand vide juridique.

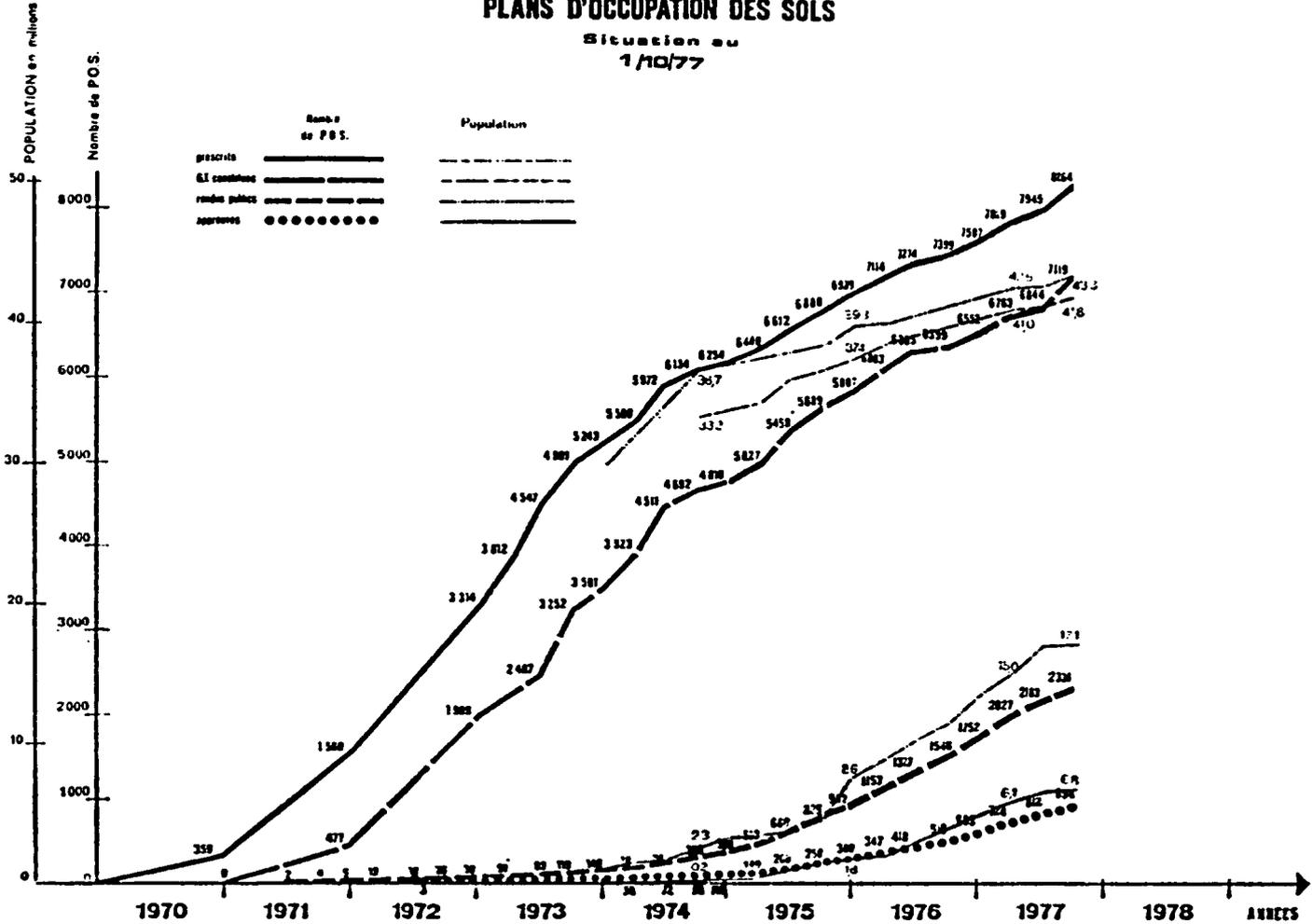
A. — LA LENTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DES POS

La mise en place des nouveaux documents d'urbanisme a pris beaucoup plus de temps que ne le pensaient les auteurs de la réforme, comme le montre le tableau 1 suivant.

TABLEAU 1

PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Situation au
1/10/77

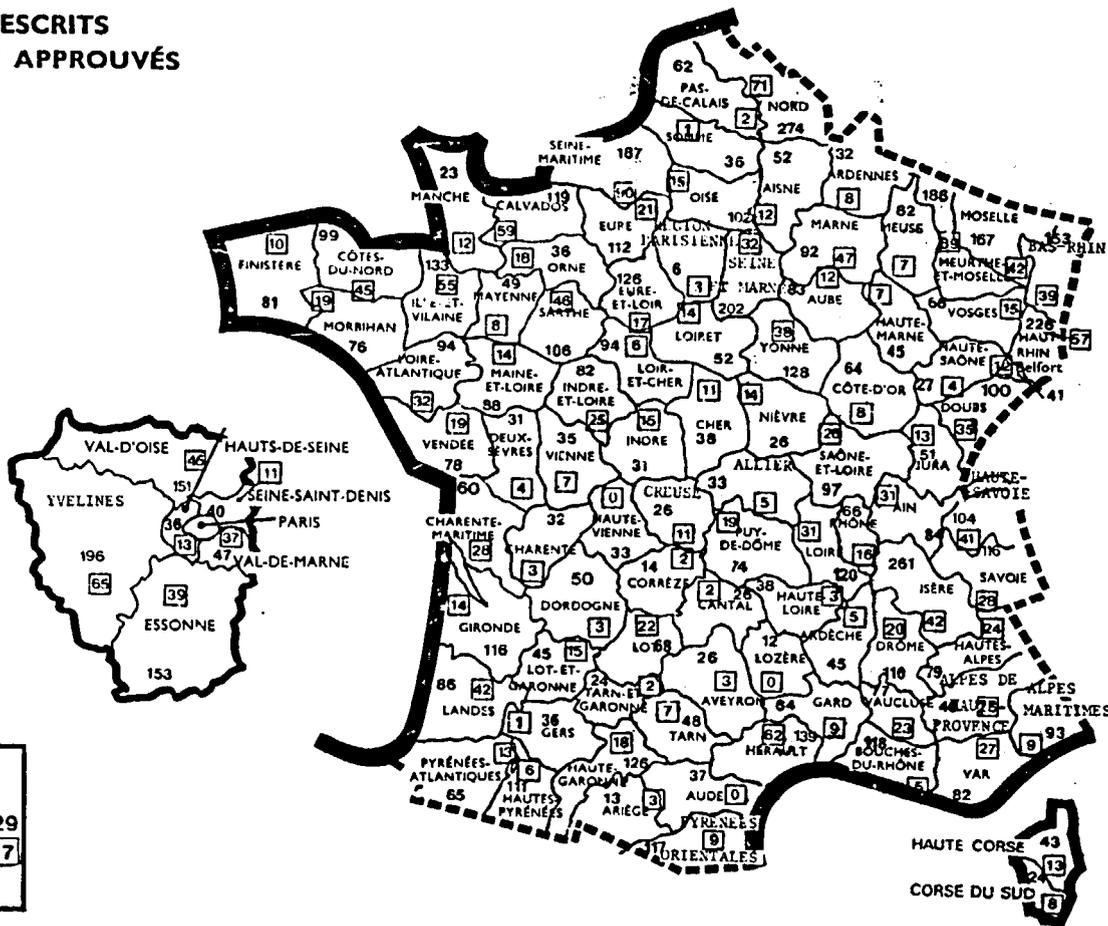
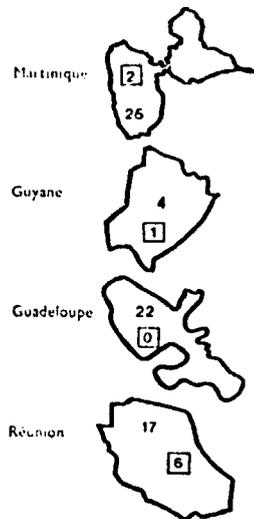


Ce retard est dû en premier lieu au fait qu'un certain nombre de dispositions et d'aménagements qui dépendent de l'Administration restaient inconnus ou mal définis ; c'est le cas par exemple des tracés des autoroutes, des zones de bruit autour des aéroports ou de l'implantation de certains grands équipements. En outre, l'établissement de ces plans demande beaucoup de travail aux directions départementales de l'équipement, qui ne disposent pas des moyens suffisants pour étudier rapidement tous les problèmes particuliers posés dans chacun des cas.

La lenteur dans la mise en place des POS est aussi imputable aux nombreux débats que provoque toujours dans une commune la mise au point de ces nouvelles règles d'urbanisme, qui limitent l'utilisation possible des sols.

Comme le montre la carte suivante, tous les départements n'ont que peu de POS rendus publics et approuvés, par rapport aux nombres de POS prescrits.

**ÉTAT DES P. O. S. PRESCRITS
RENDUS PUBLICS ET APPROUVÉS
AU 1^{er} AVRIL 1977**



LÉGENDE	
P.O.S. Prescrits	: 7829
P.O.S. Rendus publics et approuvés	: 2027

Au 1^{er} octobre 1977, le nombre des POS prescrits et approuvés avait augmenté comme on peut le voir dans le tableau 2 suivant :

TABEAU 2

PHASE des procédures au 1 ^{er} octobre 1977.	NOMBRE de P. O. S.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	POPULATION en millions d'habitants.
Prescrits	8 264	9 786	171 500	43,3
Groupes de travail constitués	7 119	8 524	151 908	41,8
Opposables aux tiers :				
Rendus publics	2 331 / 3 225	2 794 / 3 883	46 633 / 64 090	17 / 23,8
Approuvés	894 \	1 089 \	17 457 \	6,8 \

Cependant, on constate qu'au 1^{er} octobre 1977, il n'y a que 3 225 POS, couvrant à peine plus du dixième du territoire national, qui sont rendus publics ou approuvés, c'est-à-dire opposables aux tiers. A la même époque, il existait 6 671 anciens documents d'urbanisme (2 477 plans directeurs, 1 859 plans d'urbanisme complémentaires et 2 335 plans sommaires d'urbanisme) qui seront sans valeur juridique le 1^{er} janvier 1978, conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, ce qui risque de perturber gravement les conditions de mise en œuvre de la politique d'urbanisme.

B. — LE RISQUE DE VIDE JURIDIQUE

Si l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme n'est pas modifié avant le 1^{er} janvier 1978, les communes et leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme n'auront plus, à partir de cette date, les moyens juridiques de maîtriser l'urbanisation de leurs territoires.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 1978, seules les communes ou leurs groupements ayant un POS rendu public ou approuvé, soit, rappelons-le, un peu plus de 3 000 communes, disposeront de règles opposables aux tiers ; tous les anciens documents d'urbanisme, aujourd'hui encore en vigueur, perdront toute validité.

Outre ces communes disposant d'un POS opposable aux tiers, il convient de distinguer deux cas : celles sur le territoire desquelles un POS a été prescrit et celles où cette formalité administrative n'a pas été encore effective.

Lorsqu'un POS a été prescrit dans une commune, il est possible, même si les phases ultérieures d'élaboration du plan n'ont pas commencé, d'opposer un sursis à statuer à une demande de permis de construire. Mais le nouvel article L. 111-8 du Code de l'urbanisme limite à deux ans la durée de ce sursis ; un nouveau sursis à statuer ne peut être opposé à la même demande que par application d'une autre mesure législative. Dans tous les cas, la durée totale des sursis à statuer ne peut excéder trois ans. On voit donc que très rapidement les communes n'auront plus les moyens légaux de s'opposer à des projets jugés contraires aux intérêts du bon développement de leur ville.

Lorsque le POS n'a pas été prescrit, ce qui est le cas, comme l'indique le tableau 2, de la grande majorité des communes qui ne représentent cependant qu'une minorité de la population française, les pouvoirs publics ne disposeront plus, pour contrôler le développement de l'urbanisation, que des seules dispositions de ce que l'on appelle « le Règlement national d'urbanisme ». Ce règlement, pris en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme, résulte des articles R. 111-1 à R. 111-26 du même code.

L'examen de ces textes révèle qu'ils ont une portée très générale : ils concernent la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et l'aspect des constructions. L'administration soutient que l'utilisation de ces seules règles peut permettre de contrôler efficacement les projets de construction. Cependant, il est certain que l'on ne pourra appliquer des dispositions de caractère aussi général d'une manière uniforme sur toute l'étendue du territoire ; il existe donc un risque de décisions contradictoires, avec tout ce que cela comporte de reproches d'arbitraire et d'incertitude juridique. Faute de documents, la planification du développement urbain ne pourra pas être connue *a priori* d'une manière certaine et globale pour l'ensemble du territoire communal. Seule l'obtention d'un certificat d'urbanisme permettra, au coup par coup, de connaître avec certitude les droits afférents à un terrain donné, et encore, seulement pendant une période limitée. L'urbanisme risque donc d'osciller entre l'incertitude juridique et l'arbitraire.

Une des rares mesures de décentralisation administrative ne pourra plus s'appliquer à partir du début de l'année prochaine. En effet, la caducité des plans d'urbanisme entraînera de plein droit, en l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le retour au droit commun en matière d'instruction de permis de construire dans les communes bénéficiant du régime prévu à l'article R. 421-22 du Code de l'urbanisme, qui leur donne le pouvoir d'instruire les demandes d'autorisation à la place du service de l'Etat.

Neuf villes connaissent actuellement ce régime ; il s'agit de Marseille, Saint-Brieuc, Rennes, Grenoble, Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Le Mans et Rouen. La restitution à l'Etat des pouvoirs d'instruction transférés au maire poserait évidemment de graves problèmes, car les élus locaux et les concitoyens accepteraient mal de se voir dessaisir d'une prérogative si importante dans la vie locale. Or l'article R. 421-22 prévoit explicitement que cette décentralisation de l'instruction des permis de construire n'est possible que dans les communes qui ont une population supérieure à 50 000 habitants, qui sont pourvues d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Si, après le 1^{er} janvier 1978, les autorisations continuaient à être instruites comme par le passé, elles seraient toutes entachées d'illégalité.

La loi du 31 décembre 1975, en instituant la zone d'intervention foncière (ZIF), a donné aux responsables des collectivités locales un outil souple pour mener une politique sociale de l'habitat. Cette procédure a connu un certain succès puisqu'en l'espace de quinze mois 450 ZIF représentant 193 192 hectares ont été créées. Or, en vertu de l'article L. 211-13, la caducité des plans d'urbanisme entraînerait également la suppression des zones d'intervention foncière lorsque celles-ci, et seulement dans ce cas, ont été délimitées par des communes sur la base de leur plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé. 17 ZIF n'auraient plus ainsi aucun fondement légal : il s'agit de celles du Cateau (Nord), Courchelettes (Nord), Solesmes, Bachy (Nord), la communauté urbaine de Dunkerque (Nord), Bayeux (Calvados), La Rivière, Saint-Sauveur, Honfleur (Calvados), la communauté urbaine de Cherbourg (Manche), Chantonay (Vendée), Saint-Vite (Lot-et-Garonne), Serres-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), Troyes (Aube), Bar-le-Duc (Meuse), La Balme-de-Sillengy (Haute-Savoie) et Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

Ainsi on voit que la non-prorogation de la date limite de validité des anciens plans d'urbanisme privera certaines communes de prérogatives juridiques importantes, comme la décentralisation de l'instruction du permis de construire ou les zones d'intervention foncière. En outre, de très nombreuses communes ne pourront plus diriger leur urbanisme que grâce au règlement national d'urbanisme qui ne semble pas contenir les moyens adéquats pour maîtriser le développement urbain.

III. — La portée de la proposition de loi.

L'ampleur de tous ces inconvénients montre qu'il n'est pas possible de laisser se créer un tel vide juridique à partir du 1^{er} janvier 1978.

Les communes ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme doivent pouvoir disposer de documents opposables au tiers et connus à l'avance par tous.

Cependant, dix ans après le vote de la loi d'orientation foncière instituant les POS et la SDAU, il apparaît aussi nécessaire de clore la période transitoire et de mettre en application la nouvelle politique de planification urbaine instituée par la loi.

Souhaitant concilier la nécessité d'en finir avec le régime transitoire avec celle de ne pas placer les collectivités locales dans une situation juridique intenable, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter deux mesures.

En premier lieu, la date à laquelle les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols serait reportée du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juillet 1978. Ce nouveau délai devrait permettre de rendre publics un grand nombre de POS prescrits depuis longtemps. En outre, le Gouvernement disposerait du temps nécessaire pour faire en sorte que le règlement national d'urbanisme soit doté de dispositions juridiques permettant un meilleur contrôle de l'urbanisation. Ce temps de réflexion permettrait aussi de résoudre les problèmes que pose la décentralisation de l'instruction du permis de construire dans les communes qui bénéficient de cette procédure et qui n'ont pas de POS rendu public ou approuvé : une solution pourrait aussi être trouvée en ce qui concerne les ZIF délimitées par des communes sur la base de leur plan d'urbanisme.

En second lieu, votre commission vous propose de reporter du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1981 la date à laquelle les plans sommaires d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics. Ce délai plus long est nécessaire.

En effet, les communes qui disposent d'un plan sommaire d'urbanisme sont en général des petites ou moyennes agglomérations pour lesquelles un POS n'a pas encore été prescrit. Il faut donc laisser le temps à l'administration, dont les moyens ne sont pas illimités, de mettre à l'étude ces nouveaux documents. Trois ans paraissent pour cela un délai raisonnable.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur. (Code de l'urbanisme.)	Texte de la proposition de loi.	Texte présenté par la commission.
<p>Art. L. 124-1. — Les dispositions suivantes sont applicables aux plans d'urbanisme établis en application des dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié et aux projets d'aménagement établis en application de la législation antérieure à ces dispositions.</p>		
<p>Les projets d'aménagement approuvés, ainsi que les plans d'urbanisme approuvés avant le 1^{er} juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Au a du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1973 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1978.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois :</p> <p>a) Les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1978 :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Au b du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981.</p>	<p>Art 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>b) Les plans sommaires d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1978. Ils pourront, jusqu'à cette date et sauf en ce qui concerne les espaces boisés classés, faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral publié, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal intéressé et après enquête publique.</p>	<p>Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux plans d'urbanisme qui ont été approuvés avant le 1^{er} juillet 1971, même si ces plans ont été prescrits ou mis en révision entre le 30 décembre 1967 et le 5 novembre 1970, ou si l'acte décidant de les rendre publics, signé avant le 1^{er} juillet 1970, n'a été publié qu'après cette date.</p>	

EXAMEN EN COMMISSION ET EXAMEN DES ARTICLES

I. — Examen en commission.

La présente proposition de loi a été examinée par la Commission des Affaires économiques et du Plan dans sa séance du 7 décembre 1977.

Après les interventions du rapporteur et de MM. Chauty, Chupin, Yvon, Jean Colin et Beaupetit, la proposition de loi dont la teneur est précisée dans l'examen des articles a été adoptée à l'unanimité des commissaires.

II. — Examen des articles.

A. — Article premier.

Cet article vise à modifier le *a* du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme en reportant au 1^{er} juillet 1978, au lieu du 1^{er} janvier 1978, la date à laquelle les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics.

Ce prolongement du délai doit permettre au Gouvernement de résoudre les problèmes soulevés dans la première partie de notre rapport, concernant les ZIF instituées sur la base d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé et la décentralisation de l'instruction des permis de construire ; pendant ce semestre, le règlement national d'urbanisme pourra être précisé et complété afin d'en faire un instrument juridique plus efficace.

Mais, surtout, ces six mois permettront de rendre publics un grand nombre de POS. Il n'est pas dans l'intention de votre commission de remettre en cause la loi d'orientation foncière de 1967. Les POS doivent devenir les documents d'urbanisme de nos communes et les élus locaux doivent favoriser l'établissement de ces documents.

L'expérience montre qu'un délai de trois ans est normalement nécessaire entre la prescription d'un POS et le moment où il est rendu public.

Le tableau I (p. 6) montre qu'il y avait 6 000 POS prescrits au milieu de l'année 1974. Quatre ans après, ces plans doivent pouvoir être rendus publics, si les intérêts locaux en présence ne bloquent pas la procédure.

En limitant à six mois ce délai supplémentaire, la proposition de loi ne permettra pas que des hésitations et des remises en cause répétées n'entraînent un report indéfini de l'application de la loi du 30 décembre 1967.

B. — Article 2.

Cet article vise à modifier le b du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme en reportant au 1^{er} janvier 1981, au lieu du 1^{er} janvier 1978, la date à laquelle les plans d'occupation des sols remplaceront les plans sommaires d'urbanisme. Ce sont essentiellement les petites et moyennes agglomérations qui ont des plans sommaires d'urbanisme. Les directions départementales de l'équipement, devant se concentrer sur les documents destinés aux grandes communes où un POS est obligatoire, ne pourront pas s'occuper des problèmes d'urbanisme des petites agglomérations avant un certain temps.

Afin de ne pas handicaper les communes désirant posséder des documents d'urbanisme et qui ne pourraient pas les obtenir rapidement pour des raisons d'organisation administrative indépendantes de leur volonté, votre commission propose de repousser de trois ans la date limite de validité des plans sommaires d'urbanisme, qui ne devraient être remplacés par des POS que le 1^{er} janvier 1981.

..

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de voter le texte de la proposition de loi présenté par votre commission.

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI
PRESENTE PAR VOTRE COMMISSION**

Proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme relatives aux mesures transitoires applicables aux projets d'aménagement et aux plans d'urbanisme.

Article premier

Au *a* du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1978.

Art. 2.

Au *b* du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981.